

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020–011/CC/EL sur le recours en date du 21 octobre 2020 de monsieur LOADA Augustin Marie Gervais, candidat sur la liste nationale du MPS, en validation de candidature pour les élections législatives du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-058/CENI/SG du 12 octobre 2020 portant publication des listes de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;
- Vu** le recours en date du 21 octobre 2020 de monsieur LOADA Augustin Marie Gervais aux fins de validation de candidature pour les élections législatives du 22 novembre 2020 ;
- Vu** l'extrait de jugement du Tribunal Administratif de Ouagadougou, délivré le 18 octobre 2020 par le Greffier en chef dudit Tribunal ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 21 octobre 2020, reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 10 heures 40 minutes sous le n° 011, monsieur LOADA Augustin Marie Gervais demande au Conseil constitutionnel de valider la liste nationale et celle provinciale du Kouritenga du Mouvement Patriotique pour le Salut (MPS), aux élections législatives du 22 novembre 2020 ; qu'il soutient que ces listes, retenues et publiées le 12 octobre 2020 par la CENI, ont été invalidées par le Tribunal Administratif de Ouagadougou dans son jugement n° 027/2020 rendu dans l'affaire Mouvement SENS/Maître Angelain PODA contre CENI/SCPA LEGALIS ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du Code électoral, «Le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats» ;

Considérant qu'en l'espèce le recours de monsieur LOADA Augustin Marie Gervais n'est pas dirigé contre une candidature ; qu'il doit en conséquence être déclaré irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} le recours de monsieur LOADA Augustin Marie Gervais est irrecevable.

Article 2 la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur LOADA Augustin Marie Gervais, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 octobre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef
Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 24 octobre 2020

Le Greffier en Chef


Maître Massmoudou OUEDRAOGO